

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 373-2019/BAPS/DENV

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DENV	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneus usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneus usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le rapport n° 8327-2019/1-ACTS/DENV du 24 octobre 2019,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les annexes n° 1 à 6 de la délibération du 7 octobre 2013 susvisée, relatives aux procédures d'agrément et aux cahiers des charges des éco-organismes des filières des déchets réglementés sont remplacées respectivement par les annexes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 jointes à la présente délibération.

ARTICLE 2 : L'annexe n° 7 de la délibération du 7 octobre 2013 susvisée, relative à la procédure d'agrément et au cahier des charges des opérateurs de collecte des huiles usagées est remplacée par l'annexe n° 7 jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les annexes n° 8 à 13 de la délibération du 7 octobre 2013 susvisée, relatives aux procédures d'agrément et aux cahiers des charges des opérateurs de traitement des filières de gestion des déchets sont remplacées respectivement par les annexes n° 8, 9, 10, 11, 12 et 13 jointes à la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.